

après cette heure. Quand à huit heures la cloche sonnera, chacun devra se disposer : ceux venus des bâtiments retourneront à bord de leurs navires, les véritables habitants des maisons rentreront chacun en leur propre demeure ; et si à 8 heures et demie (1) les hommes des navires ne sont point partis et ceux des maisons ne sont pas rentrés, s'ils demeurent encore sans observer l'heure fixée pour que toute circulation cesse (2), c'est là une circulation nocturne, et les mutoi devront les saisir. — L'interdiction de circuler durant la nuit (3) se prolongera jusqu'à 4 heures du matin ; — *ce qui correspond en style tahitien au second chant du coq.*

ART. 2. Que l'on ne se presse point de saisir les personnes qui ne commettent aucun désordre, ni celles qui ne sont point ivres de liqueurs fermentées ; on devra leur dire, lorsque l'heure sera venue : « Allez, » et si elles se moquent et ne rentrent point, elles devront être conduites en prison et aux ceps, et chaque personne payera 2 dollars, après avoir été enfermée aux ceps, pour être remise en liberté. — Que dans aucun cas on ne mal-traite ceux qui ne se débattent pas et ne commettent point de désordre, tandis qu'on les conduit aux ceps ; — cela est mal. — Que les mutoi n'excitent point non plus qui que ce soit, et n'accusent point faussement *une personne quelconque*, afin de la mettre en colère, de lui faire commettre du désordre et d'être en droit, *par suite*, de la conduire en prison. — Quant aux personnes qui sont turbulentes tandis qu'on les conduit aux ceps, cela les regarde, *elles en subiront les conséquences* ; ceux qui les conduiront devront agir avec vigueur en cette occasion. — Il est juste de faire manger quelque peu de nourriture (4) aux personnes renfermées aux ceps.

ART. 3. Quant aux personnes qui sont en droit de circuler durant la nuit, les mutoi ne devront pas les saisir. — *Telles sont les personnes ayant qualité de chef (5), qui tiennent une bonne conduite, soit qu'elles appartiennent aux bâtiments ou résident à terre ; tous ceux qui se comportent bien dans leur circulation, n'étant point ivres et marchant sans commettre de désordre ; les personnes qui ont un but réel dans leur course, tels que les pêcheurs ; ceux aussi qui vont chercher des vivres ; ceux qui portent des remèdes, et ceux qui accomplissent tous les travaux convenables qui se peuvent exécuter sans inconvénient durant la nuit ; ceux encore qui désirent se rendre en canot (6) sur une terre différente, et ceux qui aboient durant la nuit, venant d'un autre lieu, auxquels il est permis de se rendre à leur maison, que ces différentes personnes ne soient point saisies par les mutoi. — Si les mutoi désirent interroger les personnes qui circulent sans commettre aucun trouble, et si ces personnes répondent évasivement par telle ou telle parole, leur marche n'ayant pas un but convenable, elles auront commis une faute en répondant par des paroles fausses et évasives. — C'est là une circulation nocturne telle que la punit la présente loi.*

(1) Et lorsque arrivé à la demi-heure qui reste pour la 9^e.

(2) *Te horá-moa*, l'heure sacrée (d'interdiction).

(3) *Te mou raa o te rui*, l'interdiction (la qualité sacrée inviolable de la nuit).

(4) *Ite maa rii*.

(5) *Huru raatira*.

(6) *Hoe nou i te tahi fenua é*, ramer, pagayer vers une autre terre.